

la lettre de l'Autorité

N°4 février 1999

Lettre d'information bimestrielle de l'Autorité de régulation des télécommunications

Il y a plus de vingt ans maintenant qu'est apparue dans le paysage institutionnel français *une* nouvelle forme d'intervention de l'État, l'autorité administrative indépendante. Son existence *même* suscite encore des interrogations, voire des critiques, quant au respect des principes fondateurs de la démocraties. La pratique expérimentée par l'Autorité depuis maintenant près de deux ans peut apporter une réponse concrète et, à mes yeux, convaincante. L'indépendance ne signifie en effet ni l'arbitraire, ni l'irresponsabilité, car c'est à un quadruple contrôle qu'est soumis le régulateur.

Contrôle du juge d'abord. Des décisions de l'Autorité, parmi les plus lourdes, ont déjà été attaquées devant la Cour d'appel de Paris ou le Conseil d'Etat. Il s'est trouvé qu'en deux instances majeures, ces juridictions, confrontées à des questions de droit inédites, ont estimé fondée la solution retenue par le régulateur. S'esquisse ainsi un corps de normes nouvelles qui s'insèrent harmonieusement dans les règles du droit français et communautaire.

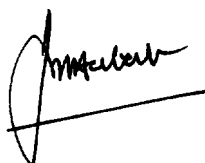
Contrôle du législateur ensuite, grâce aux échanges fructueux entretenus avec les deux Assemblées, ainsi qu'avec la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications. Au surplus, devant établir un rapport annuel destiné au Parlement et au Gouvernement, l'Autorité est soumise à la saine obligation de rendre compte publiquement de son activité et permet à chacun d'en évaluer les résultats. Et ce contrôle est à coup sûr plus attentif et contraignant que celui qui s'exerce sur bien d'autres services.

Contrôle du marché aussi. En 1996, le législateur a estimé que l'ouverture à la concurrence serait bénéfique au pays. La tâche assignée à l'Autorité est de faire en sorte que cette concurrence, désormais possible en droit, devienne une réalité en fait. Ce qui compte, c'est l'impact économique, immédiat et différé, des choix qu'elle effectue. A des échéances qui ne sont pas lointaines, son action est jaugée et, le cas échéant, sanctionnée, par des investisseurs nationaux et étrangers qui peuvent s'impliquer dans les télécommunications ou au contraire s'en détourner.

Contrôle des consommateurs, enfin. La concurrence doit leur apporter baisse des prix, diversité des offres, améliorations technologiques, nouveaux services et simplicité des usages. Toutes les catégories de consommateurs, entreprises ou particuliers, habitants des grandes villes ou des régions reculées, personnes aisées ou exclues doivent équitablement en profiter. Et finalement, l'opinion publique jugera des effets, bénéfiques ou nuisibles, du choix de plonger les télécommunications dans le grand bain de la concurrence et de faire apparaître de nouveaux acteurs dans ce marché désormais libéralisé. ”

A la une

Interview :	
Michel Prada	2
Règlement du différend entre Infosat et France Télécom	3
Catalogue d'interconnexion 1999	5
Service universel	13
StanNet : un réseau indépendant exemplaire	17
Consommateurs et téléphonie mobile	22



Jean-Michel Hubert
Président de l'Autorité

Michel Prada, président de la Commission des opérations de bourse.

Quel est le rôle du régulateur boursier ? En quoi l'arrivée d'Internet peut-elle modifier les conditions de la régulation ?

La Commission des opérations de bourse, créée en 1967, a pour mission de veiller à la protection de l'épargne, à l'information du public et au bon fonctionnement d'ensemble des marchés financiers.

Chacune de ces missions, on le pressent, sera affectée par le développement de l'utilisation d'Internet dans le domaine financier qui s'illustre, notamment, à travers la création de nouveaux modes de commercialisation de produits financiers "on line", de nouveaux services de transactions boursières et par l'utilisation de plus en plus fréquente du réseau par les sociétés cotées pour les besoins de leur communication avec leurs actionnaires.

Pour autant, Internet ne nous paraît pas, du point de vue de la régulation, soulever de questions inédites. Le caractère transfrontière du réseau nous ramène à la problématique de l'internationalisation de la finance qui n'est pas en soi un phénomène nouveau. La multiplicité des opérateurs et des informations qui s'y rencontrent appelle certes une vigilance accrue de la part du régulateur et nous incite à renforcer nos actions de coopération avec nos homologues étrangers. Mais l'utilisation d'Internet relève plus d'une mise à niveau régulière des moyens techniques de la surveillance que d'une révolution juridique.

Aussi le développement d'Internet l'appelle-t-il pas de notre point de vue une régulation spécifique ; tout au plus nous invite-t-il à revisiter les textes en vigueur pour étendre à ce moyen de communication et aux services qui s'y développent les grands principes qui sous-tendent notre action de protection de l'épargne et de contrôle de l'information diffusée par les sociétés cotées.

Il faut aussi indiquer les potentialités associées au développement d'Internet, qu'il s'agisse de l'intensification de la concurrence et de l'innovation, favorables au consommateur - ici l'épargnant - ou qu'il s'agisse de la capacité d'action des régulateurs, qui peuvent également tirer un grand parti de l'utilisation du "Web".

C'est le sens des travaux que la COB a rendu publics lors de ses Entretiens annuels de novembre 1998, et qui devraient notamment conduire à l'élaboration de deux recommandations : l'une sur la diffusion sur Internet d'informations financières et l'autre sur la vente de produits de placement collectif via Internet, actuellement en cours de consultation auprès des professionnels concernés.

Quelles relations entretenez-vous avec les régulateurs des bourses européennes ? la coopération internationale vous paraît-elle indispensable ?

La Commission des opérations de bourse qui est en Europe la plus ancienne institution indépendante de régulation du marché financier entretient avec ses homologues des relations naturelles de confraternité, voire de fraternité, assises sur le partage d'expérience et l'échange d'informations.

L'instauration de l'Euro à compter du 1er janvier 1999, et l'unification progressive des marchés de capitaux qui en résultera, nous ont conduits à franchir un pas important avec la création à Paris en 1997, à l'occasion du 30^e anniversaire de la COB, du Forum Européen des Commissions de Valeurs "FESCO", dont les membres se sont engagés dans la voie de l'harmonisation des concepts, des règles et des méthodes, mais aussi dans la construction d'un véritable réseau européen de surveillance, parfois surnommé "FESCOPOL".

La coopération entre régulateurs est dans le domaine financier, plus que dans tout autre, une ardente obligation tant la dématérialisation des transactions et leur possible délocalisation rendent illusoire l'exercice autonome d'une régulation limitée au territoire de compétence.

Son champ dépasse d'ailleurs le cadre européen pour s'étendre au niveau mondial au travers, d'une part, des travaux de l'organisation de régulateurs financiers mondiaux (OICV) auxquels la COB prend une part active, et d'autre part d'une série d'accords de coopération bilatérale conclus avec des autorités étrangères.

Quelle va être, selon vous, l'évolution des autorités administratives indépendantes en France dans les prochaines années ?

J'observe en premier lieu que leur nombre croît très régulièrement. L'évocation de la création éventuelle de nouvelles autorités de cette nature dans des domaines aussi divers que l'électricité, la défense nationale ou la vie carcérale, témoigne de l'efficacité de ce système et de l'intérêt toujours plus vif du législateur pour ce type d'institution.

Surtout, il me paraît que les autorités administratives indépendantes par la souplesse de leur statut, la pluridisciplinarité de leurs cadres et leur proximité avec le monde professionnel d'une part et l'Etat d'autre part, constituent une réponse adaptée à la complexité de la gestion des sociétés modernes.

Sans doute, l'expérience ayant maintenant été acquise par diverses autorités, sera-t-il utile et opportun de "faire le point" et d'en tirer les leçons pour améliorer, clarifier, ou harmoniser lorsque c'est nécessaire, ce dispositif nouveau d'exercice de la mission régulatrice de l'Etat.

La téléphonie sur Internet L'Autorité lance un appel public à commentaires

Le développement des services de transfert de la voix fondés sur des technologies IP constitue un phénomène majeur de l'évolution du marché des télécommunications.

Au-delà de la médiatisation dont il fait l'objet, il s'inscrit dans une vague de fond, qui pourrait conduire à remettre en question les séparations sectorielles actuelles et les catégories réglementaires notamment entre service de données et service de téléphonie.

Cette évolution est, dans une large mesure, indépendante des technologies sous-jacentes. Cependant, Internet en constitue le vecteur essentiel. La réflexion sur la téléphonie sur Internet s'inscrit dans le débat global sur l'économie et les enjeux d'Internet et la convergence.

L'Autorité a donc souhaité compléter sa réflexion par un débat public, justifié par des perceptions différentes des enjeux à moyen et long termes. Il permettra de recueillir les attentes et l'analyse de l'ensemble des acteurs des télécommunications, de l'informatique, des services multimédia et des utilisateurs.

Ainsi, l'Autorité invite l'ensemble des acteurs du secteur et les utilisateurs à y contribuer.

Le texte de l'appel à commentaires est disponible sur le site de l'Autorité www.art-telecom.fr. Les réponses, transmises par courrier électronique, fax ou courrier papier, devront parvenir à l'Autorité avant le 13 mars 1999 à 12h00.

Règlement du différend entre Infosat et France Télécom : l'Autorité demande à France Télécom de fournir un accès spécial à son réseau.

Infosat est un fournisseur d'accès à Internet, disposant d'un point de présence à Rouen. Ses clients sont situés dans deux zones locales élargies de France Télécom, celle du Havre et celle de Rouen.

En conséquence, les clients de Rouen paient le prix de la communication locale pour accéder à leur fournisseur, tandis que ceux du Havre paient une communication interurbaine.

Infosat a demandé à France Télécom de lui proposer une prestation permettant à ses clients du Havre d'accéder à son service pour le prix d'une communication locale, le surcoût étant pris en charge par Infosat.

Devant le refus de France Télécom, Infosat a saisi l'Autorité qui s'est prononcée par la décision n° 98-1025 du 18 décembre 1998.

L'Autorité a estimé que :

■ La prestation demandée par Infosat correspondait à la définition de l'accès au réseau d'un opérateur ; il s'agissait d'un accès spécial puisque non publié au catalogue de France Télécom (définition de l'article L.34-8-II du code des postes et télécommunications).

■ Infosat était donc en droit de demander un accès au réseau de France Télécom, cette dernière devant répondre aux demandes justifiées.

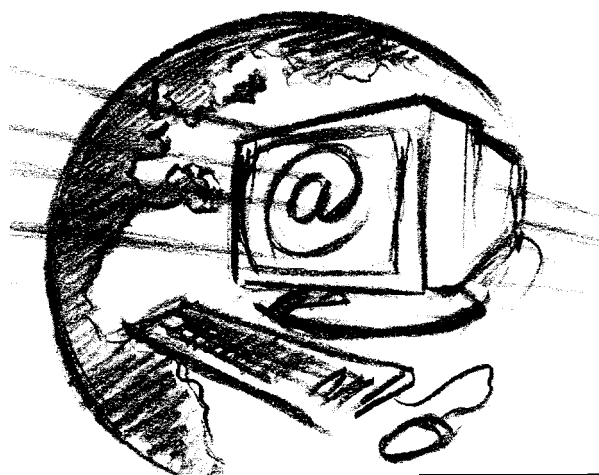
■ En cas de litige, Infosat était fondée à demander à l'Autorité de régler le différend l'opposant à France Télécom,

conformément aux dispositions de l'article L. 36-8 du code des postes et télécommunications.

■ La demande d'Infosat était justifiée car, d'une part, sur la zone de Rouen, il n'existait pas de réseau alternatif à celui de France Télécom et d'autre part, les offres existantes de France Télécom étaient soit des offres groupées, soit des offres dont le tarif serait jugé excessif, au sens de la jurisprudence française et européenne.

En se fondant sur l'analyse des coûts de France Télécom, l'Autorité a décidé que France Télécom devait acheminer tous les appels à destination d'Infosat au tarif ordinaire des communications locales et facturer à Infosat un tarif moyen de 0,106 francs par minute pour les communications venant de la zone locale du Havre.

Par cette décision, l'Autorité entend souligner l'importance d'une concurrence régionale ou nationale, dans les services à valeur ajoutée et contribuer ainsi au développement du marché des accès à Internet.



L'Autorité et la télématique

La Cour d'appel de Paris confirme une décision de l'Autorité se déclarant incompétente pour régler les différends portant sur le contenu des services télématiques

L'Autorité de régulation des télécommunications a été saisie le 30 mars 1998 par la société Copper Communications, fournisseur de services télématiques, d'un différend qui l'opposait à France Télécom afin que soit ordonné à l'opérateur historique de poursuivre l'exécution de deux conventions Audiotel.

En effet, France Télécom avait mis en demeure la société Copper Communications de cesser la diffusion de ses services car elle avait constaté que cette société proposait des histoires pour adultes ou des recherches de partenaires, prohibées par les conditions générales des contrats "Audiotel".

Par décision du 24 juin dernier l'Autorité s'était déclarée incompétente pour régler ce différend car il portait sur le respect de recommandations de nature déontologique applicables aux services télématiques et non pas sur les conditions techniques et tarifaires de ces conventions d'accès.

Copper Communications a formé un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Paris. Par un arrêt du 15 décembre 1998, celle-ci a rejeté au fond le recours au motif notamment que le litige soumis par Copper Communications ne se rattache pas à un problème d'accès à un réseau de télécommunications au sens de l'article L.36-8 du code des postes et télécommunications.

La Cour a précisé que ce litige tend seulement à remettre en cause les modalités de régulation de ces services,

issues de l'application du décret du 25 février 1993 portant création du Conseil supérieur de la télématique et du comité de la télématique anonyme. Ce décret institue une procédure permettant que des restrictions soient apportées au principe de la liberté des télécommunications dans le cas des services "Télétel" et des services offerts sur les kiosques télématiques ou téléphoniques ("Minitel" ou "Audiotel"), en fonction de leur contenu, dès lors que celui-ci est de nature à porter atteinte à la protection de la jeunesse.

La Cour d'appel a précisé en outre que l'Autorité n'a pas été investie du pouvoir d'interprétation des lois et règlements, ni de celui de contrôler la légalité d'un règlement dont l'objet a été précisément d'instituer un mécanisme de contrôle des services "Télétel" et des services offerts sur les kiosques télématiques ou téléphonique.

En conséquence, la Cour d'appel a conclu que l'Autorité n'a pas à apprécier les clauses insérées dans des contrats en application du régime juridique d'exception prévu pour les services "Audiotel". Ainsi, la position de l'Autorité se justifiait par le fait qu'elle n'a pas pour vocation de contrôler les contenus.

L'Autorité a été saisie d'une dizaine d'autres demandes de règlement des différends par des fournisseurs de services télématiques qui reprochaient à France Télécom d'avoir résilié leurs conventions d'accès pour violation des clauses déontologiques des contrats.

Elle a estimé qu'elle n'était pas compétente pour connaître ces litiges qui soulèvent des questions identiques ou analogues à celles posées par le litige opposant Copper Communications à France Télécom.

Trois de ces décisions de règlement des différends ont fait l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de Paris, actuellement en cours d'ins-

Télécoms mode d'emploi



100 pages
Prix 40 F - 6,09 €
+ frais de port

Fax: 0140 47 7198

L'Autorité approuve le catalogue d'interconnexion de France Télécom

ACTUALITÉS

Qu'est-ce que l'interconnexion ?

L'ouverture du marché des télécommunications au 1er janvier 1998 et la fin du monopole de France Télécom ont conduit à une multiplication des réseaux de télécommunications et des services téléphoniques sur le territoire français.

Dans ce contexte, il est essentiel que l'existence des différents réseaux et services ne remettent pas en cause la possibilité pour les utilisateurs de communiquer entre eux de

manière transparente.

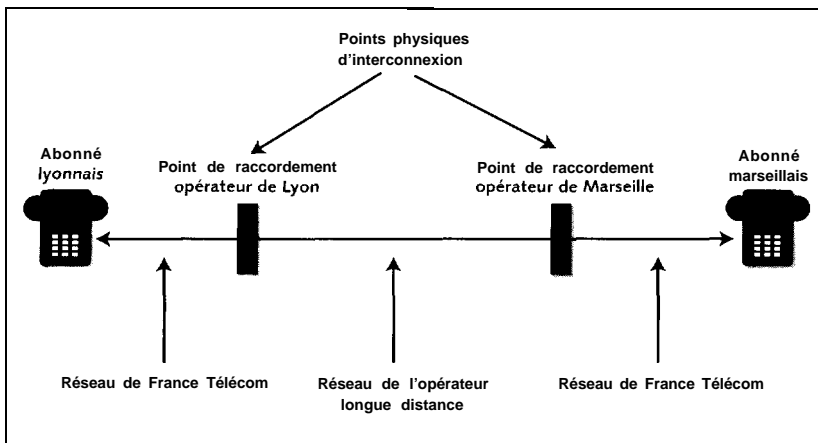
Ce constat implique en particulier que les réseaux et services des différents acteurs du marché soient connectés entre eux. C'est ce que l'on peut appeler l'interconnexion.

Exemple (schéma ci dessous) :

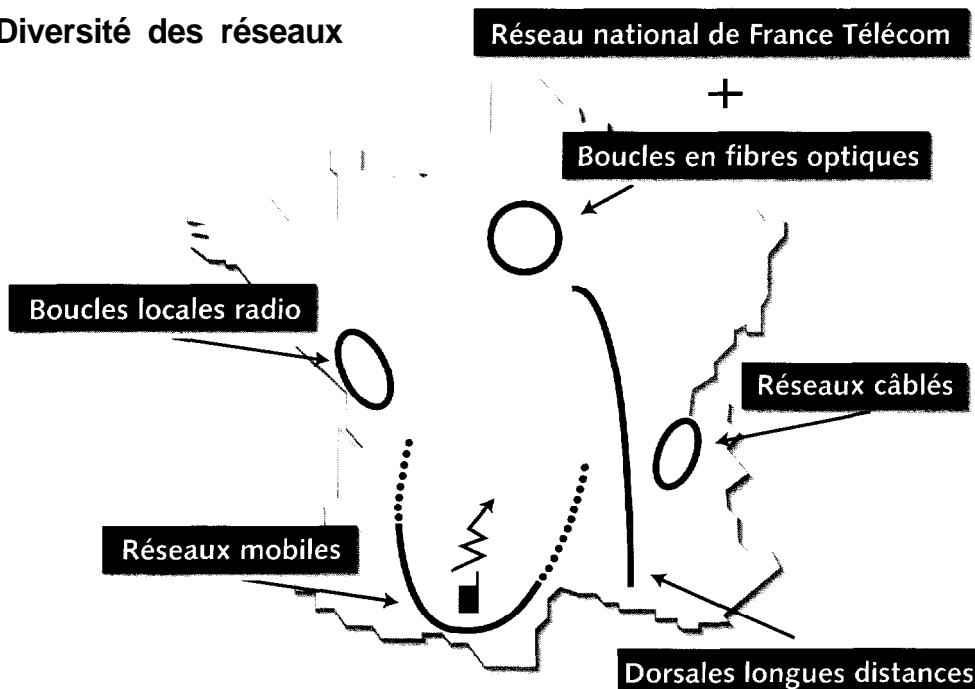
Un abonné lyonnais appelle un correspondant marseillais, en utilisant le réseau d'un nouvel opérateur longue distance ; il compose un 16XY avant le

numéro à 10 chiffres ; sa communication sera acheminée tout d'abord par France Télécom depuis son terminal téléphonique jusqu'au point physique d'interconnexion entre les réseaux des deux opérateurs à proximité de son domicile ; sur la distance qui sépare les points physiques d'interconnexion de Lyon et de Marseille, la communication sera acheminée par le nouvel opérateur ; enfin, sur sa partie terminale, entre le point physique d'interconnexion et le terminal du correspondant, la communication sera à nouveau prise en charge par France Télécom. Ainsi, l'interconnexion permet l'acheminement des communications entre l'ensemble des utilisateurs.

L'interconnexion entre les réseaux ne se limite évidemment pas à l'interconnexion des réseaux longue distance mais s'applique à tous les réseaux dont la diversité croît avec l'ouverture à la concurrence.



Diversité des réseaux



Conventions et catalogue d'interconnexion : deux outils complémentaires

Le catalogue d'interconnexion approuvé par l'Autorité est un ensemble minimal de services que l'opérateur puissant est tenu d'offrir dans des conditions prédéterminées. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article D.99-11 du code des postes et télécommunications, il ne peut invoquer ce catalogue pour refuser d'engager des négociations avec un autre opérateur en vue de la détermination de conditions d'interconnexion que ce catalogue n'aurait pas prévues.

Afin que l'interconnexion puisse être mise en place entre deux opérateurs, ils doivent négocier et signer un contrat.

C'est ce document, appelé convention d'interconnexion, qui lie les deux parties. Il comprend la description des services, dont ceux prévus par le catalogue d'interconnexion, mais également de nombreuses autres clauses telles que les procédures de facturation et de recouvrement, les conditions de paiement, les définitions et limites en matière de responsabilité et d'indemnisation entre les opérateurs, la durée et les conditions de renégociation de la convention.

Par la décision n° 98-1043 adoptée le 18 décembre 1998, l'Autorité a approuvé l'offre technique et tarifaire d'interconnexion de France Télécom pour 1999, appelée catalogue d'interconnexion.

La mise au point du nouveau catalogue a donné lieu à une concertation longue et approfondie, de mai à décembre 1998, avec France Télécom et les nouveaux entrants. Pour fonder son analyse, l'Autorité s'est également appuyée sur un audit et des conseils externes.

Les principales nouveautés du catalogue sont les suivantes :

1- Les services

- France Télécom offrira un accès depuis sa boucle locale aux réseaux privés virtuels (RPV) fournis par les nouveaux opérateurs aux entreprises ;

- France Télécom permettra l'accès à des services et fonctionnalités complémentaires et avancées (SFCA) spéciaux fournis par les nouveaux opérateurs, équivalents de ses "numéros verts", "numéros azur" ou "Audiotel".

2- Les conditions d'interconnexion

- des délais maxima sont fixés pour la réalisation des interconnexions : ils varient selon les cas entre 4 et 9 mois ;

- de nouvelles possibilités techniques de raccordement sont prévues, notamment l'interconnexion en ligne et la mutualisation des câbles dans le cas de colocalisation ;

- la possibilité de sécuriser les liaisons d'interconnexion est améliorée.

3- Les tarifs

- les tarifs d'acheminement du trafic téléphonique commuté diminuent en moyenne de 14,4 % ;

- les tarifs des liaisons de raccordement baissent et l'effet de seuil pour les liaisons supérieures à un kilomètre est supprimé ;

- les tarifs applicables à la portabilité des numéros baissent fortement.

Les nouveaux services

Deux nouvelles offres ont été inscrites au catalogue :

Les Services et fonctionnalités complémentaires et avancés spéciaux

Dans sa décision n°98-902, l'Autorité a décrit les SFCA spéciaux pour 1999 comme étant:

- les numéros commençant par 08, hors numéros d'accès à un réseau privé virtuel (08 5B) et à Internet (08 60)

- les "numéros courts"
- les "numéros spéciaux", hors numéros d'urgence

Ces numéros permettent notamment d'accéder à des services de carte, à des numéros d'appels gratuits pour les entreprises, à des services d'informations diverses...

celle permettant l'accès commuté aux réseaux privés virtuels (RPV) et celle permettant l'accès aux services et fonctionnalités complémentaires et avancés (SFCA) spéciaux.

a- Les réseaux privés virtuels (RPV)

Un réseau privé virtuel consiste à partager l'utilisation d'un ou plusieurs réseaux ouverts au public pour les besoins internes d'un groupe fermé d'utilisateurs, défini, "comme un groupe qui repose sur une communauté d'intérêt suffisamment stable pour être identifiée et préexistante à la fourniture d'un service de télécommunications". Cette offre permet de répondre aux besoins de communications à l'intérieur du groupe d'utilisateurs et vers des utilisateurs externes.

Les services de RPV peuvent contribuer de façon significative à répondre aux besoins de communication croissants des entreprises, en particulier celles largement déployées sur l'ensemble du territoire.

Dans le cadre du catalogue d'interconnexion 1999, France Télécom, en s'appuyant sur les travaux multilatéraux menés au sein du comité de l'interconnexion, a proposé une offre permettant aux utilisateurs d'accéder à un service de RPV d'autres opérateurs ou fournisseurs de services.

L'Autorité a rappelé dans sa décision d'approbation du catalogue que ce mécanisme, qui permet la collecte d'appels vers les abonnés mobiles externes du réseau public, ne doit pas contribuer au déséquilibre induit par la pratique du reroutage international des appels à destination des réseaux mobiles. En conséquence, les conditions d'utilisation des ressources de numérotation nécessaires à l'offre de RPV préciseront que la collecte d'appels en plan public à destination des abonnés mobiles n'est pas, en l'état, autorisée.

b- L'accès aux services et fonctionnalités complémentaires et avancés spéciaux (SFCA)

La mise en place rapide d'une concurrence effective sur le marché des SFCA spéciaux (voir encadré) est essentielle dans la mesure où ce service, d'une part, est susceptible de connaître un fort taux de croissance dans les prochaines années et, d'autre part, vient compléter l'offre de base de téléphonie au public. Les marchés correspondant à ce type de services ont, dans les pays où la concurrence existe depuis plusieurs années, Etats-Unis et Royaume-Uni en particulier, connu une croissance très forte, apportant aux opérateurs une part importante de leurs revenus, créant de nouveaux emplois, et permettant aux consommateurs de bénéficier de services innovants.

France Télécom, à la demande de l'Autorité, a proposé une offre d'accès à ce type de services dans son cata-

logue d'interconnexion.

Les propositions de France Télécom répondent en partie aux principes auxquels une telle offre devrait répondre en terme de facturation pour compte de tiers, de règles d'acheminement du trafic, de collecte pour compte de tiers, de facturation et de fixation du prix.

Deux points restent cependant à compléter :

- la collecte pour compte de tiers du trafic à destination des numéros 3BPQ ;
- la facturation pour compte de tiers.

Les conditions d'interconnexion

a- Des délais garantis

Le catalogue de France Télécom apporte une innovation importante en prévoyant des délais maxima pour la réalisation des interconnexions : neuf mois dans le cas général, sept mois dans le cas d'une extension de capacité d'une interconnexion existante, quatre mois dans le cas d'un premier raccordement dans une zone de transit (pour un volume ne dépassant pas six blocs primaires numériques à 2 Mbit/s sur un point de raccordement opérateur). Ces délais sont inférieurs à ceux inscrits, lorsqu'ils existent, dans les conventions d'interconnexion conclues à ce jour par France Télécom et représentent de meilleures garanties pour les opérateurs interconnectés que les clauses figurant dans ces conventions.

Selon France Télécom, ces délais s'expliquent par la situation particulière qui s'attache aux deux premières années de l'ouverture du marché à la concurrence, au cours desquelles elle doit répondre à des volumes de commandes importants de la part de tous les opérateurs. Ces délais maxima peuvent cependant encore diminuer

pour s'inscrire dans la moyenne prévue par la plupart des pays européens: six mois pour la réalisation d'une commande et trois mois pour la réalisation d'une extension de capacité.

b- Des offres de raccordement diversifiées

Afin que l'interconnexion soit effective, il est nécessaire que les deux réseaux ou services soient physiquement connectés l'un à l'autre : des liaisons (en fibre optique par exemple) assurent le transfert des communications entre les opérateurs.

Ce raccordement peut prendre des formes diverses, et France Télécom en propose trois dans son catalogue d'interconnexion 1999.

La colocalisation, offre dans laquelle l'opérateur installe ses propres équipements dans les locaux de France Télécom, et la liaison de raccordement, offre dans laquelle France Télécom installe ses équipements dans les locaux de l'opérateur, étaient déjà proposées au catalogue 1998.

L'interconnexion en ligne, intermédiaire entre ces deux modes de raccordement, le point de connexion se situant sur le domaine public, par exemple, a été ajoutée au catalogue d'interconnexion 1999, à la demande des opérateurs du marché. Cette offre est déjà proposée au Royaume-Uni par British Telecom à ses concurrents.

c- De nouveaux modes d'interconnexion

Le catalogue de France Télécom présente des innovations en termes de modes d'interconnexion : les nouveaux opérateurs peuvent partager des câbles en vue de bénéficier des offres de colocalisation et d'interconnexion en ligne. Les liaisons de raccordement d'un opérateur ou d'un fournisseur de service téléphonique peuvent également être fournies par des tiers.

Ces possibilités sont de nature à diversifier les offres de liai-

sons d'interconnexion. Elles permettent de plus, dans le cas d'une colocalisation ou d'une interconnexion en ligne, de partager les coûts de génie civil.

d- Des offres sécurisées

France Télécom propose depuis cette année des offres qui permettent aux nouveaux opérateurs de sécuriser leur architecture d'interconnexion.

Ces offres permettent de s'interconnecter à deux points

de raccordement dans chaque zone de transit, de se raccorder à un point de raccordement avec deux modes de raccordement différents ou d'utiliser l'offre de colocalisation ou d'interconnexion en ligne, en bénéficiant d'une double pénétration par deux câbles dans une même chambre 0, ou par un câble dans deux chambres 0 distinctes.

Ces offres ne sont pas limitatives, et d'autres peuvent être négociées dans les conventions d'interconnexion.

e- Sur l'interface d'interconnexion

Après s'être assurée qu'aucun opérateur n'a souhaité utiliser l'interface SSURT inscrite au catalogue 1998, l'Autorité a accepté la proposition de France Télécom de la retirer.

L'offre d'interconnexion de France Télécom devra être complétée par la nouvelle interface, actuellement en cours de spécification au sein du comité de l'interconnexion, qui facilitera l'interopérabilité des services des différents opérateurs.

Les nouveaux tarifs d'interconnexion : une baisse de 14,4%

a- Principes et méthodes

Selon l'article D. 99-19 du code des postes et télécommunications, "les tarifs d'interconnexion pour une année donnée sont fondés sur les coûts moyens comptables prévisionnels pertinents pour l'année considérée, évalués par l'Autorité de régulation des télécommunications en prenant aussi en compte :

- l'efficacité des nouveaux opérateurs au regard des meilleures technologies industriellement disponibles ;

- les références internationales en matière de tarifs d'interconnexion".

L'une des tâches essentielles de l'Autorité est donc le calcul des coûts. Pour ce faire, elle a pris plusieurs décisions :

- la décision n° 98-982 du 27 novembre 1998 établissant pour 1999 la liste des opérateurs exerçant une influence significative sur un marché de télécommunications, dits opérateurs puissants ;

- la décision n° 98-901 du 28 octobre 1998 établissant la

nomenclature de coûts et précisant les règles de pertinence relatives à l'interconnexion des opérateurs puissants ;

- la décision n° 98-684 du 23 septembre 1998 fixant le taux de rémunération du capital.

Par ailleurs, un audit des comptes de France Télécom a été réalisé par KPMG Audit.

Les opérateurs exerçant une influence significative sur le marché ont l'obligation de publier un catalogue d'interconnexion, permettant aux nouveaux opérateurs de s'interconnecter à leur réseau.

La décision n° 98-982 a établi que France Télécom était le seul opérateur puissant pour 1999.

Après avoir publié, au milieu de l'année 1997, un catalogue proposant un certain nombre d'offres pour 1998, elle devait donc publier en 1998 des offres pour 1999.

Selon la décision n°98-901, la nomenclature des coûts de France Télécom comprend :

- au sein des coûts de réseau général, ceux qui sont partagés entre les services d'interconnexion et les autres services de France Télécom.

Ces coûts comprennent des coûts directs de commutation et de transmission et des coûts indirects (coûts d'approvisionnement, de support général, d'informatique...) ;

- les coûts spécifiques aux services d'interconnexion, par exemple ceux du système de tarification de l'interconnexion ou de l'audit des coûts de revient. Ils sont entièrement recouverts au titre de l'interconnexion ;

- parmi les coûts communs, ceux qui sont pertinents au regard de l'activité d'un opérateur de télécommunications, notamment les coûts relatifs aux frais de siège, certains coûts de recherche et développement et le coût net de paiement de la soulté.

Les tarifs d'interconnexion comprennent une rémunération "juste" des actifs de France Télécom que l'Autorité doit fixer. Pour 1998, ce taux était de 11,75% et de 10,9% pour 1999.

les comptes de France Télécom

Les comptes de France Télécom ont été audités par la société KPMG Audit afin de déterminer les coûts de revient. Cet organisme a dû notamment :

- examiner le système de calcul des coûts issu des comptes 1996 de France Télécom
- s'assurer de la prise en compte des règles de pertinence et de la validité des clés comptables
- émettre des recommandations sur le système comptable
- vérifier l'objectivité de la projection 1999 des coûts 1996
- s'assurer de la conformité du système informatique de calcul des coûts de France Télécom avec la comptabilité.

Au terme de son travail, il a délivré une attestation de conformité du système de calcul des coûts de revient de France Télécom.

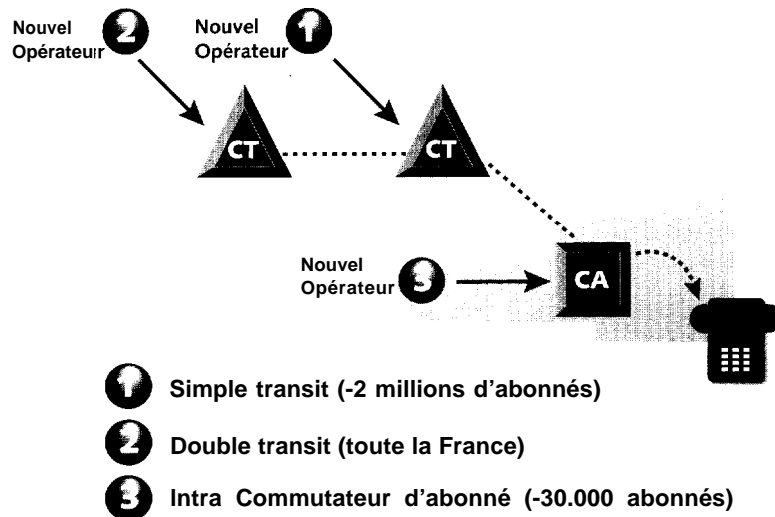
b- Les tarifs des services

Services de base : méthode de calcul

Un opérateur entrant peut s'interconnecter à deux niveaux : au niveau du CA (commutateur d'abonnés) et à celui du CT (commutateur de transit). A partir d'un CA, il peut atteindre environ 30 000 abonnés, à partir d'un CT environ 2 millions.

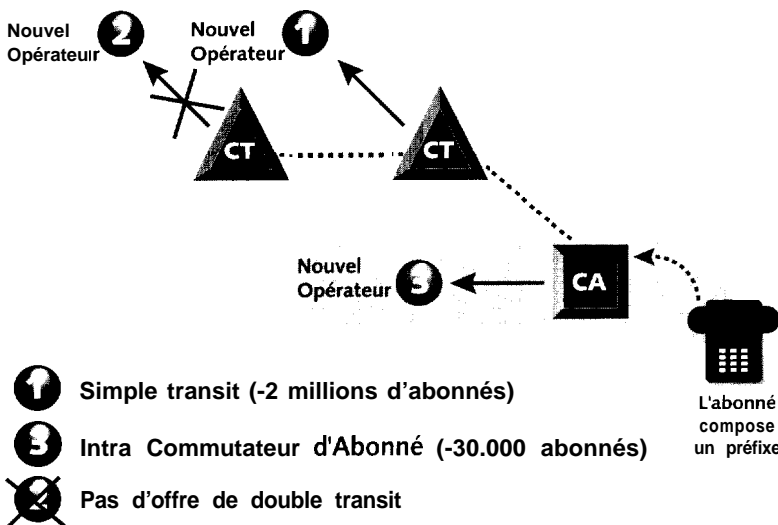
Les services d'interconnexion de base comprennent trois services distincts : service intra-CA disponible dans le cas d'une interconnexion au CA, service de simple transit et service de double transit dans le cas d'une interconnexion au CT.

Offre d'interconnexion directe : terminaison d'appel



Offre d'interconnexion directe pour les opérateurs L.33-1

Offre d'interconnexion indirecte : collecte d'appel



Offre d'interconnexion indirecte pour les opérateurs L.33-1

Ces services se déclinent encore en interconnexion directe et en interconnexion indirecte (sauf pour le service de double transit, qui n'est disponible qu'en interconnexion directe).

Le service intra-CA permet à l'opérateur interconnecté : un CA d'atteindre un abonné dépendant de ce CA, le service de simple transit (resp. de double transit) permet à un opérateur interconnecté à un CT d'atteindre un abonné dépendant de la ZT (zone de transit) à laquelle appartient le CT (resp. d'une autre ZT n'importe où en France).

'Interconnexion directe : terminer un appel vers un abonné de France Télécom - Interconnexion indirecte : collecter un appel d'un abonné de France Télécom au moyen d'un préfixe. (Voir schémas)

Quelles contributions pour quels éléments de réseau ?

Dans le cas du service de terminaison d'appel de simple transit, l'opérateur achemine l'appel jusqu'à un point de présence (PoP). Celui-ci atteint ensuite un PRO (point de raccordement des opérateurs) de France Télécom. L'appel descend alors jusqu'à l'abonné en empruntant un chemin que l'on découpe en éléments de réseau : éléments de commutation et éléments de transmission².

Le lien à deux Mbits entre le PRO et le CT est dédié à l'opérateur demandant l'interconnexion. France Télécom est rémunérée pour ce lien à la **capacité**. La partie du réseau entre le CT et l'URA est partagée entre les opérateurs entrants et France Télécom. Elle est donc tarifée selon l'usage que chacun en fait : à la **durée**. Quant au centre de transit, il est partiellement dédié et partiellement partagé : la clé de répartition 40% à la capacité et 60% à la durée reflète ces deux aspects.

France Télécom n'est pas rémunérée au travers des tarifs d'interconnexion pour l'usage de la boucle locale dans la mesure où son coût est supposé compensé par l'abonnement.

Calcul des tarifs des services
A partir du coût des éléments de réseau, plusieurs opérations sont nécessaires pour boutir aux tarifs des services 'interconnexion.

Il faut déterminer les facteurs de routage. Ceux-ci représentent la consommation moyenne de chacun des éléments de réseau par le service

considéré. La distance n'est pas prise en compte : dès qu'un élément de transmission est emprunté, il compte indépendamment de sa longueur.

Les coûts ainsi obtenus sont ceux du réseau général. Il est nécessaire d'y ajouter :

- les coûts spécifiques à l'interconnexion (qui ne concernent que la partie à la durée) ;
- les coûts communs sous la

forme d'un coefficient multiplicatif appelé mark-up.

Enfin, le tarif obtenu est multiplié par un coefficient de modulation horaire, dépendant de l'heure et du jour de l'appel. Il existe actuellement deux plages horaires : plein tarif du lundi au vendredi de 8h à 19h, tarif réduit le reste du temps. En 1999, ces coefficients valent respectivement 1,165 et 0,75.

Services de base : tarifs et comparaisons

Tarifs à la durée pour les opérateurs de réseaux

centimes/min	1999		1998		Evolution 1999/1998	
	Normal	Réduit	Normal	Réduit	Normal	Réduit
Intra-CA	4,03	2,60	4,69	3,22	-14,1%	-19,3%
Simple transit	9,81	6,32	11,40	7,83	-13,9%	-19,3%
Double transit	14,60	9,40	16,77	11,51	-12,9%	-18,3%

Pour les fournisseurs de service téléphonique, les tarifs sont 40,7% plus élevés.

Tarifs à la capacité

F/BPN*/an	1999	1998	Evolution 1999/1998
BPN CA	30 740	34 450	-10,8%
BPN PRO	43 360	47 590	-8,9%

* BPN : blocs primaires numériques

En moyenne, pour chacun des trois services, la baisse est respectivement, de 14,4% ; 4,5% et 13,9%.

Comparaisons internationales (tarif 1999)

La méthode de comparaison employée valorise la partie à la capacité sur la base de 2,4 mil-

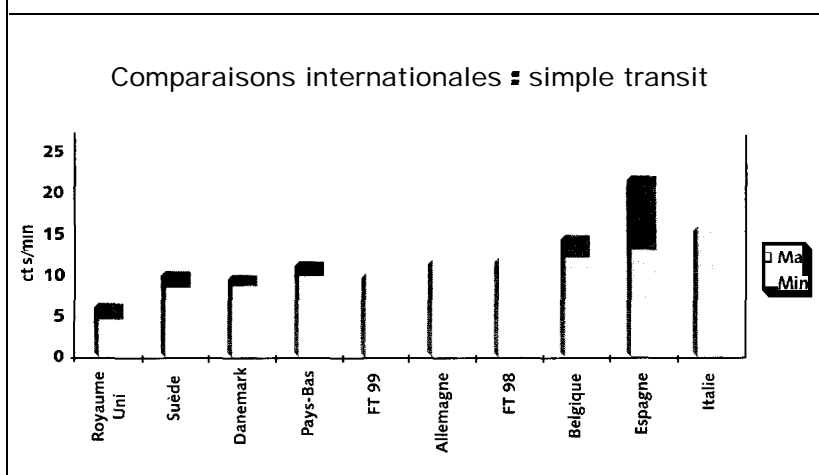
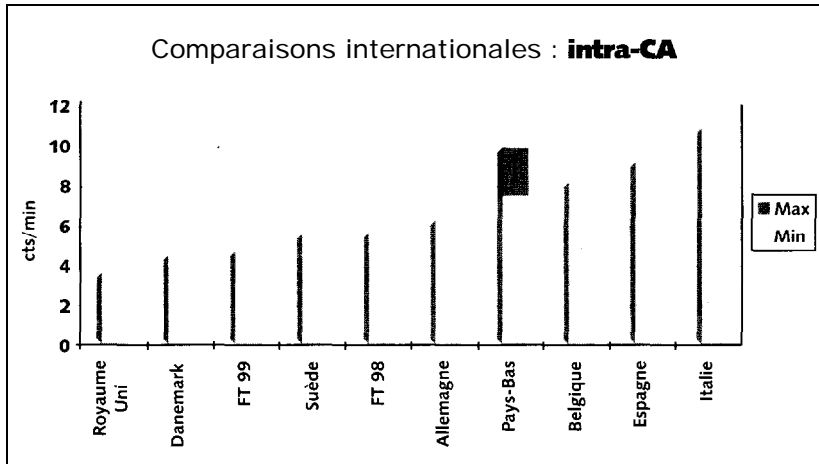
lions de minutes par 2Mbits/s et par an. La part des appels en heures pleines est de 60%, de 40% en heures creuses. Les éventuelles charges à l'établissement d'appel sont prises en compte sur la base d'un appel de trois minutes.

Le taux de change employé est celui des parités de pouvoir

d'achat 1998. Les tarifs d'interconnexion utilisés sont ceux applicables au 1er janvier 1999, sauf pour la Suède (1998).

Pour certains résultats, on a indiqué une valeur haute et une valeur basse. En effet, deux méthodes de comparaisons ont été utilisées : une basée sur la comparaison des services "terme à terme", l'autre qui "redresse" les résultats en fonction du nombre de lignes que permet d'atteindre chacun des services.

² On dénombre quatre éléments de commutation : CT, CTU, CA et URA (unité de raccordement d'abonnés) et nq éléments de transmission : réseau d'interconnexion ou RIC, sectoriel, prolongement, jonction et desserte.



Pour les fournisseurs de service téléphonique au public, les frais d'accès au service et les tarifs à la distance sont supérieurs respectivement de 30% et de 2,5% à ceux des LR-PRO des opérateurs de réseaux.

Portabilité

La portabilité est la possibilité de conserver son numéro quand on change d'opérateur de boucle locale.

Le tarif de transfert des communications portées a baissé de 70% ou de 45% selon que l'opérateur de boucle locale est interconnecté au CA ou au CT de France Télécom.

Ce tarif est prépondérant dans la viabilité de l'économie de la portabilité et donc dans la décision des nouveaux opérateurs de boucle locale d'offrir ce service.

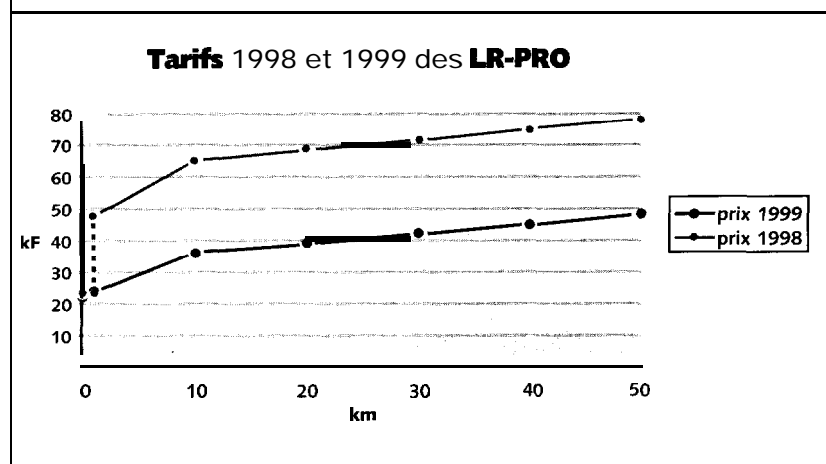
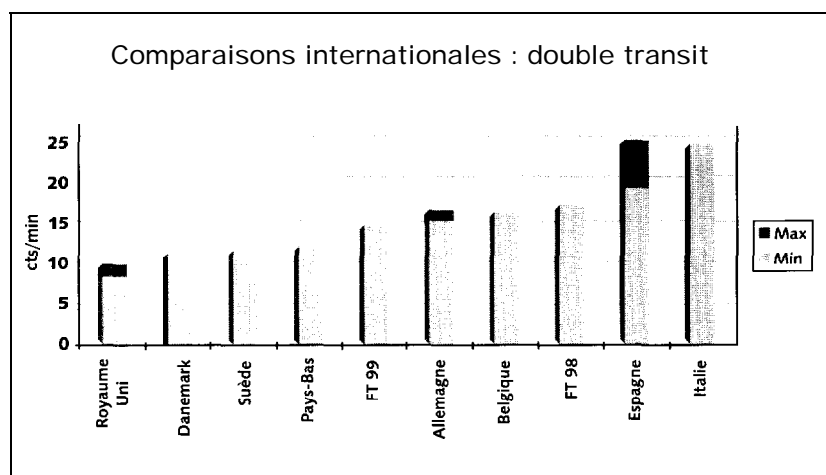
Dans tous les cas, les tarifs 1999 de France Télécom améliorent leur position dans les moyennes européennes.

Baisse importante des tarifs des liaisons de raccordement (LR)

Le tarif d'une LR à 2 Mbit/s est composé d'une partie forfaitaire d'accès au service et d'une partie dépendant de la longueur de la LR.

Pour les opérateurs de réseau, les frais d'accès au service ont baissé de 11% entre **1998** et 1999 (15 200 F contre 17 000 F en 1998).

Le schéma ci-contre représente l'évolution du tarif à la longueur pour les LR-PRO, le graphique correspondant pour les LR-CA serait proche. On note la disparition de la discontinuité des tarifs à 1 km en 1999.



Interconnexion internationale

Le catalogue d'interconnexion comprend également les tarifs d'interconnexion internationale du trafic sortant (les appels émis de France) pour les opérateurs de réseaux. A cause de l'évolution rapide des accords bilatéraux entre France Télécom et ses interlocuteurs étrangers et des mouvements monétaires, ces tarifs sont revus trimestriellement.

En plus du coût du réseau national, ils comprennent le coût de la partie internationale du réseau de France Télécom ainsi qu'une quote-part internationale (QPI), différenciée selon les destinations.

La QPI est un tarif négocié entre les deux opérateurs, qui correspond à la rémunération de l'opérateur du pays étranger pour la terminaison de l'appel sur son réseau. De plus, depuis le 1er janvier 1999, une surtaxe est prévue pour les appels à destination des mobiles au Royaume-Uni. Par symétrie, cela signifie

que les appels issus du Royaume-Uni à destination des mobiles en France donnent lieu également à une surtaxe.

Les perspectives

Au cours des prochains mois, l'Autorité poursuivra ses travaux afin notamment :

- de fixer la majoration pour les appels provenant des publiphones et utilisant des cartes téléphoniques ;

- de compléter les conditions d'accès aux SFCA spéciaux ;

- d'approfondir l'analyse de certains coûts de France Télécom et notamment de la charge à l'établissement d'appel et de la distinction des tarifs entre interconnexion directe et interconnexion indirecte ;

- d'approfondir les règles de pertinence et de séparation des comptes de France Télécom utilisables à partir de l'année 2000 ;

- de poursuivre la mise en place progressive des CMILT (coûts

moyens incrémentaux de long terme) ;

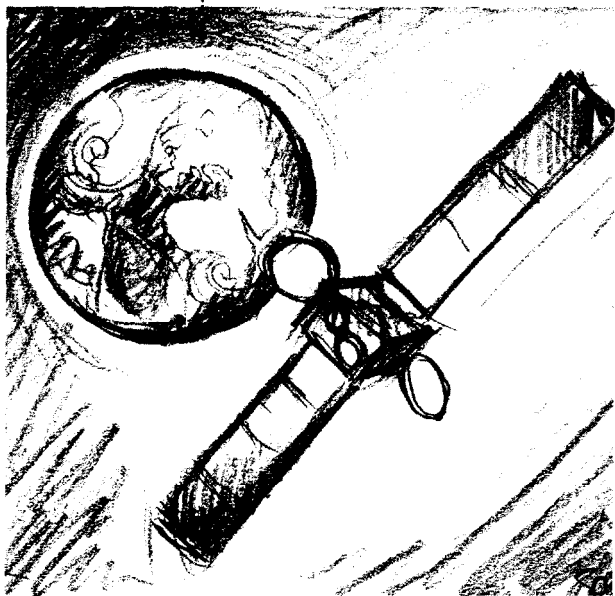
- d'évaluer les coûts de la présélection du transporteur.

La publication de ce second catalogue d'interconnexion de France Télécom, applicable dès le 1^{er} janvier 1999, doit permettre, dans des conditions économiquement équitables, la poursuite de l'ouverture effective à la concurrence du marché français. A ce titre, il constitue une étape importante.

Des informations complémentaires peuvent être consultées dans le dossier interconnexion de notre site Internet www.art-telecom.fr.

En particulier, les décisions n° 98-684 du 23 septembre 1998, n° 98-901 du 28 octobre 1998, n° 98-902 du 30 octobre 1998, n° 98-982 du 27 novembre 1998 et n° 98-1043 du 18 décembre 1998, qui sont résumées dans le présent article, y sont disponibles.

Réactions des opérateurs



Les opérateurs ont exprimé leurs opinions sur le catalogue d'interconnexion à travers la presse. Ils s'en disent globalement satisfaits.

Ainsi, l'AFOPT (Association Française des Opérateurs Privés de Télécommunications) "a pris note avec satisfaction" de la baisse des tarifs tout en soulignant que "cette baisse ne peut être considérée que comme une étape".

L'AOST (Association des Opérateurs de Services de Télécommunication), s'est félicitée de "l'extension [du cata-

logue] à de nouveaux services, comme les numéros spéciaux, les numéros 800, et [de] l'apparition de délais pour la réalisation de l'interconnexion", tout en déplorant l'absence de certaines offres comme l'accès à Internet.

Mais de nouvelles attentes s'expriment parmi lesquelles la mise en place des CMILT (coûts moyens incrémentaux de long terme), l'approfondissement de la séparation comptable, la publication des coûts des éléments de réseau et une évolution pluriannuelle des tarifs d'interconnexion.

Le service universel en 1999 : définition et financement

L'ouverture à la concurrence du secteur des télécommunications va de pair avec les missions de service public qui ont permis à notre pays de disposer d'un service téléphonique de qualité, accessible sur l'ensemble du territoire à un prix abordable.

Ainsi 96 % des foyers français sont raccordés au service téléphonique fixe et la France compte en moyenne quatre cabines téléphoniques pour 1000 habitants.

Service public et service universel

La loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996 organise la cohérence entre les missions de service public et le développement de la concurrence. Elle indique que le service public des télécommunications comprend trois composantes :

- le service universel des télécommunications¹ ;
- les services obligatoires sur l'ensemble du territoire : accès au réseau numérique à intégration de services (RNIS), liaisons louées, commutation de données par paquet, services avancés de téléphonie vocale et télex ;
- les missions d'intérêt général dans le domaine des télécommunications : défense, sécurité, recherche publique et enseignement supérieur.

Deux dispositions ne sont pas encore entrées en application :

- l'offre de tarifs sociaux qui n'est pas établie à ce jour ;
- la mise en place d'un organisme indépendant chargé de l'annuaire universel. Il n'existe

La définition du service universel

Le service universel fournit à tous un service téléphonique de qualité à un prix abordable. Il assure l'acheminement gratuit des appels d'urgence, la fourniture d'un service de renseignements et d'un annuaire imprimé et électronique. Il garantit la desserte du territoire en cabines téléphoniques sur le domaine public. Le service universel prévoit des conditions tarifaires et techniques spécifiques, adaptées aux personnes qui ont des difficultés d'accès au service téléphonique en raison de leur handicap ou de leur faible revenu.

pas actuellement d'annuaire universel comprenant les coordonnées des abonnés de l'ensemble des opérateurs, et notamment des abonnés au téléphone mobile.

Les obligations de France Télécom en matière de cabines téléphoniques

De par son cahier des charges, France Télécom a l'obligation d'installer une cabine dans chaque commune de moins de 1 000 habitants puis une cabine supplémentaire par tranche de 1500 habitants dans les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants.

Ainsi, une commune de 3600 habitants devra avoir trois cabines au minimum et une commune de 6500 habitants cinq cabines.

L'opérateur doit obtenir l'accord du maire pour enlever une cabine dans une commune de moins de 2 000 habitants.

Le législateur a désigné France Télécom comme l'opérateur public chargé du service universel. La loi a également prévu que le coût des missions de service universel, coût qui est supporté par France Télécom, soit partagé et financé

de manière équitable entre les opérateurs.

Ce coût est défini comme le coût net² supporté par France Télécom du fait de son obligation de fournir ce service. Il s'agit donc d'évaluer dans les comptes de l'opérateur la différence entre deux situations :

- une situation, hypothétique, où l'opérateur ne supporterait pas l'obligation de service universel et où, par conséquent, il agirait selon une logique purement commerciale ;
- la situation où l'opérateur remplit ses obligations de service universel.

Dans cette deuxième situation, l'opérateur supporte des coûts plus élevés que dans la première : il est en effet amené à desservir des territoires ou des utilisateurs auxquels il ne se serait pas intéressé dans une logique commerciale. Mais il perçoit également des recettes plus élevées. C'est pourquoi l'évaluation entre les deux situations doit se faire en coûts nets.

Composantes du coût du service universel

Le coût du service universel comporte cinq composantes :

- **le coût lié au déséquilibre de la structure courante des**

¹dont la définition (voir encadré), la fourniture et les modalités de financement sont prévues par les articles L.35-1 à L.35-4 du code des postes et télécommunications.

tarifs de France Télécom (voir encadré) : cette composante transitoire n'est prise en compte dans le coût du service universel que pendant la phase de rééquilibrage des tarifs de France Télécom et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2000. Les opérateurs mobiles en sont exemptés en contrepartie d'engagements de couverture du territoire ;

■ **le coût de la péréquation géographique**, c'est-à-dire celui lié à la desserte du territoire pour que tous les abonnés aient accès au téléphone sur l'ensemble de ce territoire. Ce coût comprend d'une part le coût de desserte des zones non rentables, d'autre part celui des abonnés qui sont situés dans des zones globalement rentables mais qui ne seraient pas desservis par un opérateur agissant dans les conditions normales du marché ;

■ **les tarifs sociaux** : il s'agit de la charge liée à l'obligation de fournir une offre de tarifs particuliers, destinée à certaines catégories de personnes en raison de leur faible revenu ou de leur handicap ;

■ le coût de la desserte du territoire en **cabines téléphoniques** (voir encadré) ;

■ le coût de **l'annuaire universel et du service de renseignements** correspondant.

Comment sont perçues les contributions des opérateurs?

Le coût du service universel est partagé entre l'ensemble des opérateurs de télécommunications - dont France Télécom - et financé au prorata de leur trafic calculé à la durée.

France Télécom, qui supporte l'essentiel de ce coût puisqu'il conserve le volume de trafic le plus important, reçoit des autres opérateurs une compensation

Le déséquilibre de la structure des tarifs de France Télécom

Les tarifs de France Télécom sont structurellement déséquilibrés pour des raisons qui tiennent à sa situation d'ancien monopole public : dans le cadre de la mission de service public confiée à France Télécom, les prix de l'abonnement et des communications locales étaient inférieurs aux coûts afin de permettre à l'ensemble de la population d'avoir accès au service téléphonique; en contrepartie, le prix des communications longue distance et internationales était élevé par rapport à leur coût. Couverture à la concurrence oblige l'opérateur historique, pour être compétitif, à rééquilibrer sa structure de tarifs en les orientant vers les coûts. La loi a prévu, dans le cadre du service universel, un mécanisme de financement transitoire qui favorise un rééquilibrage progressif. France Télécom a commencé à rééquilibrer ses tarifs en 1997. Le tarif de l'abonnement principal a été augmenté par France Télécom au 1^{er} mars 1999. Il s'élève désormais à 64,68 F HT; c'est-à-dire un niveau très proche du tarif rééquilibré défini par le décret (65 FHT).

au titre du service universel sous deux formes :

- jusqu'au rééquilibrage des tarifs, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2000, le coût des deux premières composantes (déséquilibre de la structure tarifaire de France Télécom et péréquation géographique) donne lieu à une rémunération additionnelle aux tarifs d'interconnexion ;

- le coût des trois autres composantes donne lieu à des versements à un fonds géré par la Caisse des dépôts et consignations ; ils sont ensuite reversés par celle-ci à France Télécom. Ces deux modes de financement coexistent durant la période transitoire. Au-delà, les quatre composantes restantes (péréquation géographique, tarifs sociaux, cabines publiques et annuaire et service de renseignements) seront financées grâce au seul fonds de service universel.

Le fonds de service universel et son comité de contrôle ont été mis en place en 1997.

Les opérateurs payent chaque année leur contribution prévisionnelle au fonds de service universel en trois versements : le 20 janvier,

le 20 avril et le 20 septembre. L'année suivante, lorsque le coût définitif est arrêté, les contributions au fonds sont régularisées au plus tard le 20 décembre.

L'Autorité est chargée d'évaluer le coût du service universel

Les méthodes d'évaluation de chacune des composantes du coût du service universel, ainsi que les définitions du volume de trafic utilisé dans la répartition des contributions entre les opérateurs, sont fixées par le décret du 13 mai 1997 relatif au financement du service universel.

En appliquant ces méthodes et en les précisant au moyen de règles, l'Autorité évalue chaque année le coût du service universel et le montant des contributions des opérateurs. Elle propose cette évaluation au ministre qui la constate.

En terme de calendrier, le décret prévoit que l'Autorité propose au ministre avant le 1^{er} septembre son évaluation prévisionnelle du coût du service universel pour l'année suivante et qu'elle propose avant le 15 octobre l'évaluation définitive du coût du service universel pour l'année précédente. En

² Il s'agit d'un coût net car on l'évalue en tenant compte à la fois des coûts et des recettes,

1998, le coût du service universel a été évalué à titre prévisionnel pour 1999 et à titre définitif pour 1997.

L'Autorité a proposé à ce jour :

- le coût prévisionnel du service universel pour 1997, 1998 et 1999 ;

- le coût définitif du service universel pour 1997.

Le tableau ci-dessous présente le coût des différentes composantes du service universel pour les années 1997, 1998 et 1999.

Le financement du service universel sur trois ans

Composantes	1997 (définitif)		1998 (prévisionnel)		1999 (prévisionnel)	
	Financement	Coût (millions de francs)	Financement	Coût (millions de francs)	Financement	Coût (millions de francs)
Déséquilibre de la structure des tarifs de France Télécom	Interconnexion (0,68 centime par minute)	1 824	Interconnexion (0,8 centime par minute)	2 242	Interconnexion (0,62 centime par minute)	2 027*
Péréquation géographique	Interconnexion (1,02 centime par minute)	2 736	Interconnexion (1 centime par minute)	2 717	Interconnexion (0,47 centime par minute)	1 550
Desserte du territoire en cabines publiques				163		189
Tarifs sociaux	Fonds	456	Fonds (1 084 millions de francs)	921	Fonds (1 294 millions de francs)	1105
Annuaire et service de renseignements				0		0
Total		5 016		6 043		4 871
<i>dont contribution des opérateurs hors groupe FT</i>		53		95		184

Coût du service universel pour 1997

Pour 1997, un dispositif transitoire, prévu par le décret, fixe le coût du service universel de manière forfaitaire à 5,5 % du chiffre d'affaires du service téléphonique ouvert au public entre points fixes de France Télécom.

Ce chiffre d'affaires, audité, est de 91,21 milliards de francs. Il en résulte que le coût des obligations du service universel pour l'année 1997 est égal à 5,016 milliards de francs.

France Télécom aura reçu, pour l'année 1997, de ses concurrents, au titre des mis-

sions de service universel, environ 53 millions de francs.

Ce coût forfaitaire ne peut pas être comparé aux coûts prévisionnels pour 1998 et 1999, qui sont calculés pour chaque composante sur la base de méthodes et de règles d'évaluation précises.

Coût du service universel pour 1998

Une première application des méthodes du décret a conduit à l'évaluation prévisionnelle du coût du service universel pour 1998.

Le coût prévisionnel du service universel pour 1998, proposé

en septembre 1997 et constaté par le ministre chargé des télécommunications, est de 6,043 milliards de francs.

Cette évaluation prévisionnelle est la première à utiliser les méthodes de calcul du coût prévues par le décret du 13 mai 1997. Dans ce cadre, l'Autorité a notamment mis au point un modèle permettant de déterminer le coût des zones non rentables.

Concernant le coût de l'obligation de fournir un annuaire universel, sous formes papier et électronique, et le service de renseignements correspondant, l'Autorité a estimé que, compte tenu des recettes générées par ce

*Suite à la hausse de l'abonnement, le coût est de 16 MF à compter du 1er mars 1999 et la valeur de la rémunération additionnelle de l'ordre de 0,48 ct.

service, la charge nette imputable était nulle.

Ceci représente pour les opérateurs autres que ceux appartenant au groupe France Télécom une contribution additionnelle aux charges d'interconnexion d'un montant de l'ordre de 70 millions de francs, compte tenu des trafics prévisionnels et en considérant que les opérateurs mobiles sont exemptés de la part de cette rémunération additionnelle correspondant au déséquilibre de la structure courante des tarifs téléphoniques. Les montants versés au fonds par ces opérateurs sont de l'ordre de 25 millions de francs.

La différence dans l'évaluation du coût du service universel pour 1998 par rapport à 1997 s'explique par le fait que ces deux montants relèvent de deux méthodes d'évaluation distinctes :

- le coût pour 1997 a été fixé forfaitairement par le décret ;

- pour 1998, ont été appliquées les méthodes d'évaluation prévues par la loi. Le résultat obtenu intègre l'offre de tarifs sociaux (921 millions de francs) et la gratuité de la facturation détaillée qui augmente mécaniquement le coût du déséquilibre de 351 millions de francs.

Coût du service universel pour 1999

Il a été proposé au ministre³ chargé des télécommunications une évaluation prévisionnelle du coût du service universel pour 1999 de 4,871 milliards de francs. Le ministre a constaté par arrêté cette évaluation.

La baisse de l'évaluation prévisionnelle du coût pour 1999, par rapport à 1998, s'explique notamment par :

- le passage pour le coût des abonnés non rentables d'une évaluation forfaitaire à un modèle permettant de mesurer ce coût ;

- la baisse du coût des zones non rentables, l'Autorité ayant affiné son modèle et les règles d'allocation des coûts entre zones.

C'est donc principalement le coût de la péréquation géographique qui a été évalué à la baisse, à la suite de l'amélioration des méthodes mises en œuvre. Cette baisse n'entraîne aucune modification du contenu du service universel qui est défini par la loi.

Les contributions des opérateurs au financement du service universel s'établissent, pour les nouveaux entrants, à 184 millions de francs contre 95 millions de francs en 1998. Cette évolution résulte de l'effet combiné de la baisse du coût du service universel et de la hausse des volumes prévisionnels de trafic des opérateurs.

Elles sont perçues à travers :

- une rémunération additionnelle aux tarifs d'interconnexion de l'ordre de 1,09 centime par minute et 0,48 centi-

me à partir du 1^{er} mars 1999. Ceci représentera pour les opérateurs autres que ceux appartenant au groupe France Télécom une contribution totale de l'ordre de 93 millions de francs.

- des versements au fonds géré par la Caisse des dépôts et consignations ; ces montants sont ensuite reversés par celle-ci à France Télécom. Les montants payés par les nouveaux opérateurs seront de l'ordre de 91 millions de francs.

Les avantages induits pour France Télécom du fait d'être chargé du service universel pourraient s'élever à plusieurs centaines de millions de francs.

Parallèlement à l'évaluation du coût, une première estimation des avantages induits pour France Télécom par le fait d'être l'opérateur chargé des missions de service universel a été menée. L'étude conduite sur ce thème montre que ces avantages, notamment en terme d'image, pourraient être de l'ordre de plusieurs centaines de millions de francs. Cet aspect du financement du service universel n'est pas pris en compte dans la rédaction actuelle des textes qui régissent en France le service universel.

Budget de l'Autorité pour 1999

Voici quelques éléments budgétaires pour 1999 :

- 142 emplois budgétaires;

- 47,05 MF en crédits de personnel : rémunérations, indemnités,, cotisations sociales (part de l'Etat) et prestations sociales versées par l'Etat (par exemple : complément familial, accidents de service, de travail,

aide à la scolarité, allocations de parent isolé, pour jeune enfant);

- 41,45 MF en dépenses de fonctionnement courant, dont huit millions de francs pour les études.

Soit un montant de crédits inscrits en loi de finances au 31 décembre 1998 de 88,5 MF.

³ décision n° 98-907 en date du 13 novembre 1998

StanNet, Réseau métropolitain sur l'agglomération nancéienne pour l'Enseignement Supérieur et la Recherche : Un réseau indépendant exemplaire

Les acteurs

Réseau limité à la communauté de l'enseignement supérieur et de la recherche, StanNet est le déploiement du service RENATER (Réseau National de Télécommunications pour la Technologie, l'Enseignement et la Recherche) sur l'agglomération nancéienne.

De ce fait, il regroupe les utilisateurs dépendant des établissements agréés par le groupement d'intérêt public RENATER, soit trois universités, des instituts universitaires, des laboratoires des organismes de recherche et d'établissements associés.

La communauté de l'enseignement supérieur, répartie sur 43 sites géographiques, représente une population de 5 000 chercheurs, enseignants-chercheurs et personnels technique et administratif auquel s'ajoute environ 50 000 étudiants, utilisateurs potentiels du réseau dans le cadre d'études supérieures et de recherche.

Le projet StanNet

Le projet consiste à déployer une infrastructure de réseau utilisant des fibres optiques inactives posées par la Communauté Urbaine du Grand Nancy dans le domaine urbain, sur un diamètre d'environ sept km, et mises à la disposition de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Un cœur de réseau sous ATM fédère les sites de l'agglomération connectés en ATM à

155 Mb/s ou en Ethernet à 10 Mb/s par 120 km de fibres optiques monomodes.

De plus, les différentes antennes universitaires délocalisées en région sont raccordés au réseau StanNet via des liaisons spécialisées louées à un opérateur de réseau ouvert au public.

Le projet StanNet intègre les services de transport de données numérisées ainsi que la gestion, l'administration et la supervision du réseau et des services de l'Internet (messagerie, conférences réparties, mise à disposition de serveurs d'information et de logiciels,...).

Il a été conçu comme une mutuelle dans laquelle les charges d'investissement et de fonctionnement sont réparties entre l'ensemble des utilisateurs du réseau, selon le principe que le coût payé par une entité est indépendant de sa localisation géographique.

Cadre administratif et juridique

Le projet StanNet s'appuie sur trois conventions :

- une convention entre les trois Universités nancéiennes, les deux Instituts universitaires et les quatre établissements publics à caractère scientifique et technique (EPST) qui fonde les modalités de fonctionnement de la mutuelle StanNet

- une convention entre l'Université Henri Poincaré

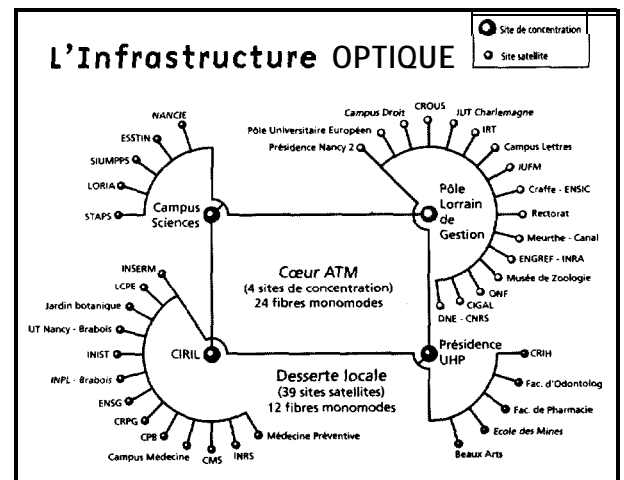
(UHP) et la Communauté Urbaine du Grand Nancy (CUGN) qui précise les conditions de mise à disposition de l'infrastructure optique de la communauté urbaine.

- une convention entre l'UHP et chaque établissement raccordé au réseau qui fixe les modalités d'accès et de supervision du réseau à haut débit.

Réalisation

L'Autorité a autorisé par décision n° 99-42 en date du 12 janvier 1999 la réalisation du réseau indépendant filaire à usage partagé StanNet.

Elle souhaite encourager les initiatives qui permettent à des groupes fermés d'utilisateurs bien définis de réaliser des économies appréciables sur le coût de leurs communications et de bénéficier d'infrastructures et de services modernes.



¹ Coûts d'investissements : infrastructure optique : 5 MF ; connectique optique : 1200 connecteurs, soit 1 MF ; équipements actifs (ATM) : 5 MF.

Les réseaux radio mobiles professionnels (PMR)

De très nombreuses professions sont utilisatrices de réseaux radio mobiles professionnels (PMR) couvrant notamment des flottes de véhicules : transports de passagers et de marchandises, services d'urgence, taxis, coursiers, réparateurs, collectivités territoriales, ... 500 000 terminaux sont actuellement recensés en France en plus de ceux exploités par les services de police et de pompiers et de ceux non soumis à autorisation individuelle, soit un taux de pénétration, par rapport à la population active, de 2,4 %. Les besoins des professionnels sont différents de ceux du grand public, dans lequel l'usage du téléphone mobile s'est répandu très rapidement ces dernières années. Ils recherchent en effet des fonctionnalités propres aux groupes fermés d'utilisateurs : diffusion de messages et transmission d'appels à tout le groupe, communications exclusivement échangées parmi les membres du groupe, localisation de véhicules, confidentialité, couverture d'une zone particulière.

A cet effet, des technologies et des applications ont été développées à destination des professionnels, le terme de PMR couvrant l'ensemble des services offerts, réglementairement intégrés dans le concept de réseaux indépendants. L'Autorité a lancé une réflexion globale en 1998 sur la PMR en concertation avec les acteurs du secteur.

Cette démarche concernait tous les réseaux PMR qu'ils soient exploités commercialement ou pour les besoins propres de l'utilisateur. En effet, si certaines installations sont utilisées librement dès lors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une attribution de fréquences spécifiques à leur utilisateur ("RPS"), les 43000 réseaux soumis à autorisation donnent lieu à des attri-

	Technologie		
	conventionnelle	3RP	numérique (normes Tetra/Tetrapol)
Réseau Radio indépendant pour besoins propres	2RP licence de simple utilisation de fréquences couverture locale	3RP privé (3R2P) décision avec cahier des charges et CCTP couverture locale	RPN privé décision avec cahier des charges et CCTP couverture locale
Réseau Radio Indépendant "commercial"	2RC et RPX décision avec cahier des charges et CCTP couverture locale	3RP commercial (3RPC) décision avec cahier des charges et CCTP couverture régionale ou multi-régionale	réseau national RPN décision avec cahier des charges et CCTP couverture nationale

butions de fréquences de même que l'ensemble des réseaux commerciaux.

Le tableau ci-dessus présente les différentes catégories de réseaux PMR.

Les réseaux conventionnels à usage privé (2RP), qui sont les plus nombreux et les plus anciens, sont constitués en moyenne de sept terminaux, leurs autorisations de simple utilisation de fréquences étant renouvelées tacitement chaque année.

Au début des années 1990, sont apparues les technologies 3RP (réseaux radioélectriques à ressources partagées) permettant d'optimiser l'utilisation des fréquences. Aujourd'hui, deux opérateurs, Régicom et Serta - filiale d'ADP - exploitent commercialement ce type de réseaux, c'est-à-dire qu'ils sont autorisés à vendre des services de communication mobile aux utilisateurs finaux constitués en groupes fermés. D'autres 3RP sont autorisés mais sont réservés à l'usage propre de l'exploitant, ou à l'usage du titulaire et des entreprises associées à son activité comme celui de la RATP (voir entrevue ci-contre).

Depuis plusieurs années, l'administration a encouragé la constitution de réseaux locaux à usage partagé, cette incitation s'étant concrétisée dans la création de réseaux à relais commun

(2RC) regroupant sous l'égide d'un exploitant-installateur plusieurs réseaux jusque là autorisés comme réseaux privés (2RP). L'Autorité compte développer plus largement cette possibilité en offrant la possibilité à un installateur de raccorder ses clients ou de nouveaux utilisateurs potentiels sur un réseau local à usage partagé, dénommés RPX, dont l'exploitant installateur deviendrait le gestionnaire afin de d'optimiser la gestion et de répondre plus rapidement aux besoins des utilisateurs.

L'innovation majeure en 1998 est l'apparition sur le marché des techniques numériques. Une licence a été attribuée à Régicom pour offrir sur tout le territoire des services à la norme européenne numérique Tetra.

L'une des questions qui devraient trouver un aboutissement en 1999 est celle de la tarification, aujourd'hui à la fois complexe et lourde. Pour ce faire, l'Autorité a proposé que soit généralisée la tarification au canal pour tous les réseaux PMR. Une telle évolution, déjà réalisée pour les réseaux commerciaux 3RP et RPN et ceux de grands utilisateurs (EDF, RATP, SNCF, ...) ainsi que l'apparition du numérique, devrait relancer le marché de la PMR, fortement concurrencée par l'explosion du GSM.

**Contact : Jean-Paul Guérin
tél: 01 40 47 70 96**

André Ampelas, directeur des systèmes d'information de la RATP, présente son réseau

Pouvez-vous décrire votre réseau 3RP : quelles en sont les caractéristiques techniques et les fonctionnalités concrètes pour l'exploitation ?

Chaque jour, 9 millions de voyages sont effectués sur le réseau de la RATP, dont trois millions sur les bus. Les emprises de la RATP sont donc un lieu de très fort passage, dans un espace restreint. La RATP exploite 247 lignes de bus, avec 4000 bus et près de 7000 points d'arrêt. Très tôt, dans les années 1980, les bus ont été équipés d'un réseau de radiotéléphonie dans la bande des 450 MHz. Ce réseau comportait 40 canaux à 25 kHz (norme de l'époque), avec un seul point d'émission, particulièrement bien situé à la tour Maine Montparnasse. Un canal était affecté en moyenne et de manière fixe à quatre lignes de bus.

Les principales fonctionnalités étaient le radiotéléphone et la transmission des appels d'urgence des machinistes. Dans ce dernier cas, un microphone d'ambiance est automatiquement mis en service. Il permet d'écouter pendant environ 30 secondes les conversations dans le bus, à l'aide d'un microphone séparé et sans intervention supplémentaire du machiniste. Ce réseau a fonctionné correctement mais avait deux défauts importants :

- L'affectation fixe d'un canal à plusieurs lignes entraînait un engorgement des communications quand une ligne de bus monopolisait le trafic pour ses propres besoins.

- Malgré l'excellente couverture de la tour Maine Montparnasse, des zones

d'ombre subsistaient, notamment dans la vallée de Chevreuse et dans les endroits encaissés.

En 1992, la RATP a entrepris le renouvellement de ce réseau par un trunk 3RP, avec des canaux à la norme 12,5 kHz. Les fonctionnalités étaient identiques. Il a été mis en service fin 1994.

Ce réseau comprend neuf sites d'émission (un, toujours à Montparnasse et huit en banlieue) de manière à obtenir une couverture d'environ 40km autour de Paris. Il utilise 46 canaux de trafic et 9 canaux balises - un par site d'émission. Le trafic journalier est de 14 000 appels d'une durée moyenne de 30 secondes, avec des pointes allant jusqu'à 2.5 000, les jours de forte perturbations,

La technologie 3RP, à affectation dynamique de canal, a résolu les problèmes d'engorgement de trafic. Lorsqu'un bus utilise un canal de trafic, les autres restent libres et peuvent être affectés à n'importe quelle ligne. Le passage à neuf sites d'émission a entraîné pratiquement la disparition des zones d'ombre. Enfin, le canal de trafic des sites d'émission permet d'acheminer prioritairement les appels d'urgence et d'envoyer un accusé de réception au machiniste, sécurisant de manière importante cette fonction.

Le réseau est aussi utilisé par les véhicules de service (400), uniquement en radiotéléphonie.

Quelles sont les spécificités du réseau de la RATP ?

Par rapport aux 3RP classiques, il présente deux particularités :

- un nombre inhabituel de

85 postes d'exploitation fixes ; chaque poste contrôle 2 à 4 lignes de bus.

- la possibilité d'appel général d'une même ligne, même si les bus sont sous la couverture de plusieurs sites d'émission. Cette fonctionnalité a fait l'objet d'un développement spécial.

Vers 1990, de nouveaux besoins sont apparus, concernant la localisation des bus en cas d'agression, la régulation et l'information des voyageurs. A cet effet, la RATP a développé avec l'aide d'industriels spécialisés, un dispositif économique de localisation des véhicules en zone urbaine dense basé sur l'utilisation du GPS. Ce dispositif permet une localisation permanente, même en ville où les satellites sont souvent masqués par les immeubles, avec une précision de 5 à 10 mètres grâce à l'adjonction d'un outil simple de navigation. Il fallait un réseau radio de transmission de données performant pour transmettre ces localisations (environ deux fois par minute) aux postes d'exploitation et au poste central de sécurité (PC 2000). Le réseau 3RP ne pouvait être utilisé, sa capacité en transmission de données étant beaucoup trop limitée.

La RATP s'est alors abonnée à l'un des réseaux autorisés en France pour l'exploitation de réseaux radio numériques 3 RD - réseau radio réservé aux données. Les deux opérateurs utilisaient la même technologie Mobitex du constructeur Ericsson.

En 1996, les deux opérateurs ont successivement arrêté l'exploitation de leur réseau. La RATP avec l'accord des autorités a racheté l'un des deux réseaux qu'elle exploite

actuellement, assurant ainsi la continuité d'exploitation pour les 600 clients qui y étaient déjà raccordés. Le réseau est néanmoins limité en capacité et est actuellement en voie de saturation.

Les nouveaux réseaux, à la norme TETRA arrivent ainsi à un point nommé pour prendre le relais, assurer le renforcement et le renouvellement à moyen terme de tous les réseaux radio.

La RATP travaille également avec les opérateurs de téléphonie mobile pour offrir au grand public une meilleure couverture GSM du métro. Pouvez-vous préciser où en est ce projet ?

Le GSM est en cours de test avec les trois opérateurs nationaux sur trois stations, dans un respect d'égalité de traitement. Son extension fait l'objet de négociations en cours d'achèvement. Elles sont difficiles compte tenu des investissements très importants à consentir.

En effet, la couverture d'espaces souterrains multiplie le nombre des stations de base en rendant plus difficile la rentabilité de cette extension dont l'aspect de trafic induit reste à prouver, malgré la forte densité humaine. Outre les aspects de communications privatives, l'utilisation du GSM peut contribuer à renforcer la sécurité des voyageurs et participer à l'amélioration de l'offre de transport.

Il y aurait peut-être une réflexion à mener dans le domaine de la couverture d'espaces publics, en se référant par exemple aux obligations contractuelles de couverture nationale dans d'autres domaines.

Nombre d'opérateurs autorisés au 1^{er} février 1999

Depuis l'ouverture du marché à la concurrence, le nombre d'opérateurs exploitant des réseaux ou fournissant le service téléphonique au public a atteint 54¹. On constate depuis le mois de juillet 1998, une croissance rapide du nombre de licences de fourniture de service téléphonique au public : la première autorisation de ce type a été publiée le 29 mai 1998 au *Journal officiel* et seize autres depuis cette date.

La liste des opérateurs autorisés en France peut être consultée sur notre site Internet www.art-telecom.fr, dans la rubrique "Grands dossiers / les licences". Les informations relatives à la constitution d'un dossier de demande d'autorisation figurent également dans la rubrique "Guichet interactif".

	Opérateurs de réseaux ouverts au public L.33-1	Réseaux et service L.33-1 et L.34-1	Fournisseurs de service téléphonique au public L.34-1	Total des opérateurs autorisés
Autorisations (hors mobiles) publiées au JO	6	31	17	54

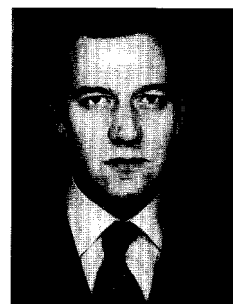
¹ Ne sont pas pris en compte les opérateurs mobiles.

Nominations



Claudine Duchesne est nommée chef du service de l'administration générale, remplaçant Françoise Arnail, nommée inspecteur général des Postes et Télécommunications. Claudine Duchesne est née le 29 août 1959 et est entrée à l'École nationale supérieure des postes et télécommunications en 1983 après une licence de droit public et l'Institut d'études politiques de Paris. Elle a commencé sa carrière à la direction régionale de La Poste de Bretagne puis à la direction financière de La Poste. Elle est arrivée au ministère des postes et télécommunications en 1993 comme responsable de la sous-direction des activités postales. Depuis décembre 1993, C. Duchesne était adjointe au chef de service de la régulation des postes. Elle a été nommée sous-directeur en 1995.

Ivan Luben, 32 ans, est nommé chef du service juridique. Diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris et de l'Institut national des langues et civilisations orientales, licencié d'histoire, titulaire d'un DEA de science politique, Ivan Luben est entré à l'École nationale d'administration en 1992. Depuis 1994, il est conseiller-rapporteur au tribunal administratif de Versailles. Il a collaboré à de nombreuses publications, portant notamment sur l'Europe orientale et la déconcentration.



Le service International

Frédéric Puaux, vous êtes chef du service international. Pouvez-vous nous décrire la composition de votre service ?

Nous sommes un "petit" service par le nombre puisqu'il compte actuellement, en plus d'une secrétaire, six collaborateurs, répartis en quatre bureaux. Nous assumons donc essentiellement, mais pas seulement, des missions de soutien aux autres services de l'Autorité, grâce à la vue d'ensemble que nous avons de la dimension internationale des questions. Il y a deux personnes au bureau "Affaires européennes", une au bureau "Relations internationales" qui a en charge les relations bilatérales hors U.E. et les organismes tels que l'UIT, l'OCDE, l'OMC et l'ECTRA¹. Au bureau "Télécommunications internationales", une personne s'occupe des problèmes techniques du trafic international, des taxes de répartition et des infrastructures internationales - câbles sous-marins et satellites géostationnaires. Enfin, la mission "Analyse et prospective" a des compétences propres, au sein de l'Autorité, sur l'étude des évolutions techniques, économiques et réglementaires pouvant affecter l'exercice de la régulation

Quelles sont vos méthodes de travail ?

D'abord, nous traitons un volume très important d'informations à destination du Collège et des services. De source publique, bien sûr, tels que les rapports, analyses et propositions venant de la Commission européenne, des organismes internationaux que j'ai cités et d'autres administrations, telles que le SGCI pour les affaires européennes, le ministère des affaires étrangères et la DREE. Mais également des informations plus confidentielles que nous pouvons collecter par des contacts personnels, ainsi qu'une masse considérable de renseignements émanant des acteurs écono-

miques, des instituts de recherche ou des organes de presse.

Ensuite, nous participons à nombre de réunions, notamment celles qui permettent de préparer la position française dans les instances internationales. Organisme indépendant, l'Autorité y est représentée en tant que telle. Si l'on nous compare à nos homologues européens, nous avons, semble-t-il, plus de compétences internationales. Il n'est cependant pas question, bien entendu, de contester la prééminence du ministre lorsque sont négociés des textes qui engagent la France. Dans les réunions très techniques, comme celles de l'ETSI, la représentation de l'Autorité incombe généralement au service compétents.

Enfin, nous rencontrons souvent nos homologues étrangers, soit à Paris, soit à l'étranger. Le Président voyage beaucoup et c'est naturellement mon service qui est chargé d'organiser ses déplacements. Il s'agit de mieux connaître les autres pays et, éventuellement, de contribuer au règlement de certains problèmes. Nous avons des contacts très réguliers avec les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'Allemagne, et l'ambition de nouer des relations suivies avec toutes les autorités européennes. L'Autorité reçoit de nombreuses visites de personnalités étrangères, venant de pays comme le Canada, le Japon ou le Maroc, et accueille des stagiaires pour des missions de coopération, notamment en provenance des pays d'Afrique. Cette fonction d'assistance technique est un thème prioritaire de développement de l'activité du service.

L'activité de l'Union européenne occupe une place centrale dans nos préoccupations, puisque toute évolution envisagée à Bruxelles aura un impact significatif sur l'exercice des missions de l'Autorité. Le bureau "Affaires européennes", qui coordonne notre position dans les négociations européennes, va être confronté à une tâche d'envergu-

re, car 1999 marque le début d'un processus de révision des directives de l'U.E.

Je voudrais mentionner par ailleurs le travail accompli au sein du groupe des régulateurs indépendants (GRI), "club" qui regroupe les dirigeants des autorités indépendantes des 15 pays de l'Union pour une concertation informelle sur la libéralisation. Grâce à une réunion plénière tous les six mois, et à des groupes de travail ponctuels, les responsables des autorités indépendantes peuvent nouer des contacts personnels et s'enrichir mutuellement de leurs expériences. Cette coopération a été saluée par la Commission européenne qui y voit un gage de réussite de la libéralisation et un facteur d'intégration européenne.

Quel est le programme de travail de la Mission analyse et prospective pour les mois à venir ?

La MAP traite à la fois de thèmes transversaux : commerce électronique ou Internet, par exemple, et de travaux d'utilité plus directe. Ainsi, elle a mené une étude sur les réseaux câblés de télédistribution, en envisageant les aspects juridique, économique et industriel. Elle fournit des études sur les mutations de l'industrie. Elle assure actuellement le secrétariat d'un groupe de travail sur les constellations satellitaires. Ce groupe, présidé par Roger Chinaud, a tenu une réunion plénière le 11 février.

Je souhaite que la MAP conserve sa double vocation d'approfondissement, pluridisciplinaire, de sujets d'actualité, et de réflexion à plus long terme sur les mutations qui affecteront les missions de l'Autorité. La "société de l'information" est un sujet qui mérite une attention particulière, parce qu'il n'entre pas dans les préoccupations quotidiennes des services : il ne faut pas s'apercevoir trop tard que la physionomie du marché a radicalement changé.

¹ ECTRA :
European
Committee for
Telecommunications
Regulatory Affairs

L'Autorité réunit les consommateurs sur la téléphonie mobile

Le 13 janvier 1999, s'est déroulé le colloque que l'Autorité organise désormais chaque année sur des sujets intéressant les consommateurs. Le thème choisi cette année était "Les consommateurs et la téléphonie mobile". Préparé en concertation avec les représentants des associations de consommateurs intéressées, les trois opérateurs de téléphonie mobile et les SCS, cette manifestation a réuni plus de 200 personnes autour des trois thèmes retenus par le groupe de pilotage : les contrats, les tarifs et la qualité de services.

Le développement très rapide du marché des mobiles engendre tout naturellement des besoins croissants d'informations sur le secteur. Il était donc utile de réunir les acteurs de ce marché, en les invitant à s'exprimer, à être à l'écoute les uns des autres afin de progresser. Les difficultés rencontrées le plus souvent par les consommateurs, leurs attentes prioritaires ont été ainsi bien mises en évidence. Lors de chacune des tables rondes, les associations de consommateurs se sont exprimées, par le canal de deux intervenants présentant les points de vue de toutes les associations participantes. Les trois opérateurs et les sociétés de commercialisation de services ont pris note des observations et des griefs et se sont engagés à y apporter des remèdes.

Les contrats

Les consommateurs attendent une information complète durant la phase pré-contractuelle. En particulier, les conditions générales doivent être communiquées sous une forme lisible avant la signature du contrat afin de pouvoir réaliser des comparaisons entre les offres. Les clauses dites d'acceptation tacite et les clauses

exonératoires de responsabilité ont fait l'objet d'observations particulièrement sévères.

Les associations ont également proposé 10 critères de sélection d'un opérateur mobile:

1 - La remise de documents contractuels dans la phase pré-contractuelle.

2 - L'information précise donnée à la demande de tout prospect sur la couverture géographique de ses lieux de vie et de déplacements quotidiens tant pour les appels hors domicile/bureau qu'à l'intérieur.

3 - La reprise possible du mobile en cas de mauvaise couverture avec remboursement des mobiles et annulation des contrats.

4 - L'échange des mobiles en cas de mauvais fonctionnement avéré.

5 - L'instauration d'un délai de rétractation de 7 jours après le premier mois de mise en service du mobile (ou de l'obtention de la ligne, pour les cas autres que le mauvais fonctionnement).

6 - La possibilité d'achat d'un nouveau portable en fonction des évolutions technologiques, avec déduction d'un prix de reprise pour l'ancien.

7 - Des offres diversifiées, correspondant aux besoins de chaque catégorie de consommateurs pour des usages-type (crédit-temps, prépaiement)

8 - La gratuité pour la consultation de la messagerie, le suivi de la consommation, la présentation du numéro; le signal indiquant que la limite de crédit temps (forfait) va être atteinte; la facturation détaillée.

9 - L'engagement contractuel d'offrir le service de la téléphonie mobile à long terme, avec une clause de dédommagement en cas d'interruption.

10 - L'offre d'une tarification attractive en fonction de l'usage et de la qualité de service.

Les tarifs

L'accès à une information transparente, claire et objective sur les tarifs constitue l'attente principale des consommateurs. Le prix des appels entrants a été évoqué de manière particulièrement insistante au cours des débats sur la tarification. Les opérateurs conviennent de l'importance de la concertation sur ce sujet. Le Président de l'Autorité a annoncé qu'il réunira le 12 février 1999 les trois opérateurs et France Télécom en vue d'examiner cette question dans le cadre de l'économie globale du secteur.

Concernant la tarification des numéros spéciaux (numéros Verts, Audiotel...), désormais ouverts à la concurrence, les associations de consommateurs attendent : une clarification de la définition des numéros spéciaux, une information claire sur leur tarification notamment dans les différents documents destinés aux consommateurs, et une redéfinition des missions du Conseil supérieur de la télématique.

La qualité de service

Les débats ont porté à la fois sur la qualité technique et la qualité commerciale. La concurrence deviendra plus réelle lorsque les consommateurs seront en mesure de se déterminer sur des bases plus claires à chaque stade:

- l'information préalable;
- la vente du service : faire nettement ressortir les engagements réciproques;
- la fourniture des services annoncés : la couverture géographique constitue un point clef, de même que les procédures de traitement amiable des réclamations et des litiges.

Les opérateurs disposent tous de services clientèles attentifs aux demandes des clients et des prospects. Les conditions

(notamment le coût) d'accès à ces services doivent être plus clairement explicitées. D'autre part, une réflexion entre les opérateurs et les associations devra s'engager sur la question de la certification de la qualité de service et sur les procédures de traitement amiable des litiges. Engagée sur des bases particulièrement constructives, la concertation avec les différents acteurs du marché va se poursuivre tout au long de l'année 1999.

Tarifs d'accès à Internet

Une réunion s'est tenue le 26 janvier sur le thème des tarifs d'accès à Internet avec les principaux acteurs : opérateurs, en particulier France Télécom, fournisseurs d'accès, industriels, associations des utilisateurs résidentiels et professionnels, représentants des ministres intéressés et du Conseil de la concurrence.

A l'issue de cette journée, Jean-Michel Hubert, a relevé les points suivants qui lui ont paru recueillir un large accord.

■ Les solutions tarifaires proposées devront prendre en compte la situation concurrentielle de l'économie française par rapport aux principaux pays européens et aux États-Unis. Elles devront favoriser la croissance de l'usage d'Internet, à des fins économiques, cultu-

relles et sociales.

■ La nécessité d'améliorer à court terme la tarification de l'accès à Internet ne dispense pas de rechercher des solutions structurelles favorables à moyen terme aux utilisateurs : le développement de la concurrence sur la boucle locale est indispensable pour diminuer les tarifs, améliorer la qualité et diversifier l'offre.

■ Dans l'immédiat, des propositions tarifaires devront être formulées par France Télécom pour répondre aux besoins du plus grand nombre des internautes.

■ Parallèlement, pour permettre aux autres opérateurs d'intervenir sur ce marché, les tarifs d'interconnexion devront être compatibles avec les tarifs de détail.

Enquêtes

En décembre dernier, 33 agents de l'Autorité qui avaient été habilités par arrêté du secrétaire d'État à l'industrie en date du 25 juin 1998, ont prêté serment devant la 1^{ère} chambre civile du tribunal de grande instance de Paris.

Ces agents, dans les conditions prévues par le code des postes et télécommunications, peuvent désormais procéder à des enquêtes, rechercher et constater par procès-verbal les infractions pénales.

Par la décision n° 99-140, l'Autorité a retiré l'attestation de conformité du poste téléphonique avec répondeur intégré IZZI +, de la société Avenir

Concertation sur les appels à destination des mobiles

La table ronde annoncée par Jean-Michel Hubert entre les opérateurs mobiles et France Télécom sur la question des appels entrants s'est tenue le 12 février.

Dégroupage de la boucle locale

Les travaux des deux sous-groupes de la CCRST relatifs au dégroupage de la boucle locale, présidés par Alain Bravo et Dominique Bureau, vont être prochainement présentés à la Commission.

Télécom. Cet appareil ne répond pas aux normes applicables en matière de compatibilité électromagnétique et de télécommunications.

L'Autorité inaugure un cycle de conférences sur le secteur des télécommunications

Les premiers Entretiens de l'Autorité ont eu lieu le 21 janvier 1999 sur le thème "le marché des télécommunications en 1999 et 2000" avec quatre analystes financiers représentant BNP Equities, Crédit agricole-Indosuez, Credit Suisse First Boston et Salomon Smith Barney. Jean-Michel Hubert a introduit la séance par un point sur l'action de l'Autorité. Après une présentation du thème par Dominique Roux, membre du Collège, les intervenants se sont livrés à une analyse approfondie des entreprises du secteur, opérateurs historiques et nouveaux entrants. Ils se sont fondés notamment sur l'étude des cours de bourse et sur les perspectives réglementaires et tarifaires dans les différents pays européens pour présenter leur perception de l'évolution possible des entreprises dans les prochains mois.

Les prochains Entretiens se tiendront le mardi 23 mars 1999, à partir de 17 heures, sur le thème "le droit des télécommunications : bilan et perspectives", au 3, square Max Hymans, Paris XV

Les intervenants seront :

Monsieur Guy Canivet, Premier Président de la Cour d'appel de Paris

Monsieur Jacques Fournier, Conseiller d'État

Madame Marie-Dominique Hagelsteen, Présidente du Conseil de la concurrence

Maître Martine Lombard, professeur des facultés de droit, avocat à la Cour:

Le débat sera animé par Pierre-Alain Jeanneney, directeur général de l'Autorité.

Les inscriptions, prises dans l'ordre d'arrivée, peuvent être enregistrées par courrier électronique à l'adresse : armelle.beunardeau@art-telecom.fr.

Sélection des avis et décisions rendus par l'Autorité depuis le 1^{er} septembre 1998

n° décision ou avis	date	thème ou objet	date éventuelle de publication au Journal officiel
---------------------	------	----------------	--

Instruction des autorisations de réseaux ouverts au public

Les décisions répertoriées dans cette rubrique correspondent aux demandes d'autorisation qui, après avoir été instruites par l'Autorité, ont été accordées par le ministre.

98-267	02-09-1998	Unisource Carrier Services	13-12-1998
98-292	06-05-1998	TESAM	11-12-1998
98-301	29-07-1998	Mobicom	17-11-1998
98-656	29-07-1998	modifications des autorisations GSM FI, F2 et F3	17&18-12-1998
98-659	02-09-1998	Completel SARL	13-12-1998
98-677	02-09-1998	FCI Carrier Services	11-12-1998
98-823	29-09-1998	MFS Communications SA (modificatif)	12-01-1999
98-840	07-10-1998	One Tel	13-12-1998
98-866	23-10-1998	MCNSAT Service	09-01-1999
98-920	06-11-1998	Level 3 Communications SA	20-01-1999
98-979	27-11-1998	Farland Services France	09-02-1999

Arbitrages

98-906	04-11-1998	Agora International	
98-940	13-11-1998	Production Multimédia	20-12-1998
98-1025	18-12-1998	Infosat	
98-1045	23-12-1998	Atlantel	

Autorisations de réseaux indépendants

Seules sont mentionnées dans cette rubrique les autorisations de réseaux radioélectriques indépendants à ressources partagées (3RP) ou à relais commun (2RC), ainsi que certaines autorisations de réseaux indépendants filaires, hertziens ou par satellite importants.

98-769	16-09-98	Profil Systèmes	FH	18-11-98
98-771	16-09-98	Régie des transports de Marseille	FH	18-11-98
98-836	07-10-98	Conseil général de Seine et Marne	FH	15-12-98
98-855	16-10-98	Caisse régionale du Crédit Agricole Anjou Maine	FH	15-12-98
98-857	16-10-98	Air-France	3R2P	15-12-98
98-858	16-10-98	Régiocom (reprise S3RP)	3RPC	15-12-98
98-867	21-10-98	Société immobilière du Palais des Congrès	FH	15-12-98
98-869	21-10-98	Centre hospitalier régional de Metz Thionville	FH	15-12-98
98-871	21-10-98	SECEE	2RC	21-11-98
98-872	21-10-98	Belgacom Téléport	SNG	15-12-98
98-873	21-10-98	SNCF Réseau Iris	2RC	15-12-98
98-890	28-10-98	Port autonome de Bordeaux	FH	20-12-98
98-887	28-10-98	Société lyonnaise des transports en commun SLTC	3R2P	20-12-98
98-892	28-10-98	SEMVAT	Fil	20-12-98
98-893	28-10-98	Conseil Régional de Franche-Comté	Fil	20-12-98

Désignation de laboratoires d'essai

La décision ici mentionnée concerne un laboratoire qui pourra effectuer, pour les industriels, les essais de conformité des terminaux aux spécifications et leur remettre un rapport d'essai en vue de obtenir l'attestation de conformité.

98-1008	02-12-1998	Cétécom (télécommunications)
---------	------------	------------------------------

Avis sur les décisions tarifaires de France Télécom

L'Autorité est amenée à donner un avis sur les décisions tarifaires de France Télécom, quand celles-ci concernent le service universel ou des services pour lesquels il n'existe pas de concurrents. Les principaux avis sont mentionnés ci-dessous.

98-981	27-11-98	Généralisation du service "MINIFACT"
98-808	02-12-98	Expérimentation du service de numéro personnel universel dénommé "Service Primo"
98-980	04-12-98	Rééquilibrage tarifaire du service téléphonique
98-1055	23-12-98	Service de renseignements téléphoniques par opérateur (12) ; Mise en relation après une demande au 12
98-1062	23-12-98	Abonnement "ligne à faible consommation" et abonnement "consommateur modéré" de France Télécom

Autorité de régulation des télécommunications - 7, square Max Hymans - 75730 Paris cedex 15
 Web: www.art-telecom.fr - Mél : courrier@art-telecom.fr - Tél. : 01 40 47 70 34 - Fax : 01 40 47 71 98
 Responsable de la publication : Jean-Michel Hubert - Rédaction : Armelle Beunardeau - Tél. : 01 40 47 70 28
 Abonnement : Mission communication - Maquette, illustrations : Guy Bariol